



Commune mixte de Valbirse

RÈGLEMENT DU PERSONNEL

2019

Version 2 septembre 2019

2 septembre 2019

Règlement du personnel de la commune mixte de Valbirse

I. Rapport de droit

Champ d'application

Art. 1

¹ Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du personnel de la commune, à l'exception des personnes engagées conformément au droit privé et sous réserve de l'alinéa ².

² Les dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant sont réservées.

Personnel engagé sur la base du droit public

Art. 2

¹ Le personnel de la commune mixte de Valbirse est engagé par contrat, conformément au droit public.

² Les dispositions du droit cantonal sont applicables aux questions non résolues par le présent règlement.

Personnel engagé sur la base du droit privé

Art. 3

¹ Le personnel auxiliaire est engagé conformément au droit privé.

² Le conseil communal énumère les fonctions soumises au droit privé dans un arrêté.

³ Pour ces fonctions, seules les dispositions contractuelles sont déterminantes, le Code des obligations étant applicable aux questions non prévues par les contrats.

Organigramme / Postes de cadres

Art. 4

¹ Le conseil communal fixe l'ordre hiérarchique dans un organigramme.

² Les membres du personnel directement soumis au conseil communal constituent les cadres (chefs de service) de la commune.

Engagement du personnel

Art. 5

¹ Sur proposition du bureau du conseil, le conseil communal engage la secrétaire communale ou le secrétaire communal.

² Sur proposition du département concerné et de la secrétaire communale ou du secrétaire communal, le bureau du conseil engage les cadres (chefs de service).

³ Sur proposition des cadres (chefs de service) concernés, la secrétaire communale ou le secrétaire communal engage le personnel subordonné.

Délai de congé

Art. 6

¹ Le délai de congé est de trois mois.

² Si c'est la commune qui rompt les rapports de travail, elle doit le faire sous la forme d'une décision motivée. La personne concernée doit être entendue auparavant.

II. Système de rémunération

Principe

Art. 7

¹ Par voie d'ordonnance, le conseil communal attribue à chaque poste une classe de traitement selon le droit cantonal. Ce faisant, il tient compte des exigences et des charges liées au poste ainsi que des traitements en usage dans le secteur public et dans l'économie privée.

² Chaque classe de traitement comprend 80 échelons de traitement et douze échelons préparatoires.

Progression du traitement

Art. 8

¹ La progression au sein d'une classe de traitement intervient par le passage à un échelon de traitement supérieur.

² Le conseil communal définit dans le cadre du processus budgétaire annuel l'enveloppe financière disponible pour la progression des traitements dans leur ensemble y compris la part du renchérissement. Il prend sa décision en tenant compte de l'état des finances communales, de la conjoncture, ainsi que de l'évolution des traitements dans le secteur public et dans l'économie privée.

³ La progression et, le cas échéant, sa mesure, dépendent :

- a) des performances individuelles,
- b) du comportement individuel,
- c) d'une répartition équitable des moyens disponibles dans le secteur et dans l'ensemble de l'administration communale,
- d) d'autres raisons objectives.

⁴ Il n'existe pas de droit à l'octroi d'échelons supplémentaires.

III. Appréciation des performances

Compétences

Art. 9

¹ La mairesse ou le maire et la vice-maire ou le vice-maire sont responsables de l'appréciation des performances de la secrétaire communale ou du secrétaire communal (chef du personnel).

² Le membre du conseil communal compétent et la secrétaire communale ou le secrétaire communal sont responsables de l'appréciation des performances des cadres (chefs de service).

³ Les cadres (chefs de service) sont responsables de l'appréciation des performances du personnel subordonné.

Procédures

Art. 10

Les personnes compétentes pour l'appréciation des performances selon l'article 9 procèdent comme suit :

- a) entretien individuel d'appréciation avec la personne concernée;
- b) communication de l'appréciation des performances et de la modification consécutive du traitement à la personne concernée, qui aura alors la possibilité de prendre position;
- c) communication de leurs conclusions à la secrétaire communale ou au secrétaire communal (chef du personnel);
- d) présentation par la secrétaire communale ou par le secrétaire communal (chef du personnel) au conseil communal pour décision.

Notification/Voies de droit

Art. 11

¹ La décision motivée du conseil communal doit être communiquée à la personne concernée.

² Après avoir été informée de la décision du conseil communal, la personne concernée a dix jours pour demander une décision susceptible de recours.

³ La personne concernée peut attaquer la décision dans les 30 jours à compter de sa notification en déposant un recours administratif devant le préfet.

Performances extraordinaires

Art. 12

Le conseil communal peut récompenser une performance extraordinaire par une prime unique de CHF 5'000.00 au maximum.

IV. Dispositions spéciales

Evaluation des postes de travail

Art. 13

Le conseil communal fait procéder à une nouvelle évaluation des postes de travail si le volume de travail subit une modification considérable.

Mise au concours

Art. 14

La commune met les postes de cadres vacants (chefs de service) au concours.

Assurance-accidents

Art. 15

La commune assure le personnel contre les suites d'accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur les accidents (LAA).

Caisse de pension

Art. 16

¹ La commune assure le personnel contre les conséquences économiques de l'invalidité, de l'âge ou du décès, conformément à la loi

Indemnités de départ et droit à des rentes	fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et aux dispositions communales spéciales. ² Les dispositions du droit cantonal sur les indemnités de départ et les rentes spéciales (art. 32 et 33 Lpers) ne s'appliquent pas à la commune.
Jetons de présence	<u>Art. 17</u> Le personnel a droit à des jetons de présence lorsque la séance n'est pas considérée comme temps de travail.
Indemnité annuelle, remboursement de frais	<u>Art. 18</u> ¹ Les diverses indemnités et le remboursement des frais sont réglés dans une ordonnance séparée.

V. Dispositions transitoires et dispositions finales

Entrée en vigueur	<u>Art. 19</u> ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2020. ² Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires, notamment le règlement du personnel du 11 novembre 2005
-------------------	---

Ainsi délibéré et arrêté par le conseil général du.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE VALBIRSE

Le Président

Le secrétaire

Lenweiter Thierry

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Le secrétaire communal :

Lenweiter Thierry

Valbirse, le 2 septembre 2019